

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 900-2023-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la commune de MAÇON,
Nous, Maire de la commune de CHARNAY-LES-MAÇON.*

**REGLEMENTATION
GENERALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**ZONE DE RENCONTRE
SIGNALISATION
REGLEMENTAIRE
& CONSTAT DE COHERENCE**

Vu le Code de la Route, et notamment dans ses articles R. 110-2, R411-3-1 et R. 411-25,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

RUE DES CHARMILLES

Vu l'arrêté municipal conjoint n° 621-2023-RG instaurant une zone de rencontre rue des Charmilles dans sa section comprise entre l'avenue Pierre Denave et la rue Neuve des Charmilles,

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation réglementaire a été mise en place,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est constaté l'aménagement cohérent de la zone de rencontre définie à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal conjoint n° 621-2023-RG.

Article 2 :

La signalisation réglementaire a été mise en place par les services municipaux des deux communes à ses intersections avec l'avenue Pierre Denave et avec la rue Neuve des Charmilles.

Elle est opérationnelle à ce jour.

Article 3 :

A compter de ce jour, les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont applicables dans la zone de rencontre définie à l'article 1^{er} de l'arrêté municipal conjoint n° 621-2023-RG.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Directeur Général de la commune de Charnay-lès-Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 NOV. 2023**

Monsieur le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS

Charnay-lès-Mâcon, le **30 NOV. 2023**

Madame le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Christine ROBIN

Patrick BUHOT

